

QUE l'administration provisoire de Les Centres jeunesse des Laurentides, assumée par la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire, soit jusqu'au 28 septembre 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32406

Gouvernement du Québec

### **Décret 783-99, 23 juin 1999**

CONCERNANT la nomination du membre avocat du comité de révision des médecins omnipraticiens

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des médecins omnipraticiens est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 22-95 du 11 janvier 1995, M<sup>e</sup> Gilles Corbeil était nommé membre avocat du comité de révision des médecins omnipraticiens pour un mandat de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite à l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie a été obtenue;

ATTENDU QUE le décret numéro 342-89 du 8 mars 1989 établit les règles relatives aux honoraires et aux allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE M<sup>e</sup> Gilles Corbeil, avocat dûment inscrit au Barreau du Québec, en pratique privée du droit et arbitre de

griefs, soit de nouveau nommé membre avocat du comité de révision des médecins omnipraticiens, sur la recommandation de l'Office des professions du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 342-89 du 8 mars 1989, concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités, s'applique à M<sup>e</sup> Gilles Corbeil;

QUE M<sup>e</sup> Gilles Corbeil soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32407

Gouvernement du Québec

### **Décret 784-99, 23 juin 1999**

CONCERNANT la nomination du membre avocat du comité de révision des dentistes

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des dentistes est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1337-95 du 4 octobre 1995, M<sup>e</sup> André Matteau était nommé membre avocat du comité de révision des dentistes pour un mandat de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite à l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie a été obtenue;

ATTENDU QUE le décret numéro 342-89 du 8 mars 1989 établit les règles relatives aux honoraires et aux allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE M<sup>e</sup> André Matteau, avocat dûment inscrit au Barreau du Québec, en pratique privée du droit, soit de nouveau nommé membre avocat du comité de révision des dentistes, sur la recommandation de l'Office des professions du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 342-89 du 8 mars 1989, concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités, s'applique à M<sup>e</sup> André Matteau;

QUE M<sup>e</sup> André Matteau soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL Gouvernement du Québec

32408

### **Décret 785-99, 23 juin 1999**

CONCERNANT l'engagement de monsieur André Dicaire comme président du Comité sur la révision de l'organisation des services préhospitaliers d'urgence

ATTENDU QUE l'organisation et le fonctionnement des services préhospitaliers d'urgence n'ont pas été visés par les transformations importantes qu'a connues le réseau de la santé et des services sociaux au cours des dernières années;

ATTENDU QUE le vérificateur général du Québec, dans son rapport déposé à l'Assemblée nationale en décembre 1998, a formulé plusieurs recommandations visant à accroître la performance des services préhospitaliers d'urgence au Québec;

ATTENDU QUE l'organisation des services préhospitaliers d'urgence doit être revue afin qu'elle corresponde davantage aux nouveaux besoins de la population

et que les délais de réponse aux demandes d'assistance des personnes soient améliorés;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre sur pied un comité pour procéder à la révision de l'organisation des services préhospitaliers d'urgence et que ce comité doit être composé de différents représentants oeuvrant dans ce secteur d'activités;

ATTENDU QUE monsieur André Dicaire, ex-secrétaire du Conseil du trésor et ex-sous-ministre de la santé et des services sociaux, possède l'expertise requise pour agir à titre de président de ce comité;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1494-97 du 19 novembre 1997, monsieur André Dicaire s'est engagé à ne pas occuper un emploi ou une fonction auprès d'un employeur du secteur public, tel que défini par le programme de départs volontaires dans les secteurs public et parapublic, et ce, pour une période de deux ans à compter du 31 décembre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le troisième alinéa du dispositif du décret numéro 1494-97 du 19 novembre 1997 afin de permettre l'engagement de monsieur André Dicaire comme président du Comité sur la révision de l'organisation des services préhospitaliers d'urgence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux:

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret numéro 1494-97 du 19 novembre 1997 concernant monsieur André Dicaire soit modifié afin de permettre son engagement comme président du Comité sur la révision de l'organisation des services préhospitaliers d'urgence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32409

### **Décret 786-99, 23 juin 1999**

CONCERNANT la nomination de quinze membres du Conseil de la santé et du bien-être

ATTENDU QUE le Conseil de la santé et du bien-être a été institué en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être (L.R.Q., c. C-56.3);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, le Conseil se compose de vingt-trois membres dont dix-neuf ont le droit de vote;